

Crédit d'impôt rénovation énergétique des locaux des PME



© 2021 Les Echos Publishing

Quelles entreprises ?

Le crédit d'impôt rénovation énergétique des locaux est réservé aux PME.

Sont concernées par le crédit d'impôt rénovation énergétique des locaux les petites et moyennes entreprises (PME), sans distinction de secteur d'activité, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel, qu'elles soient propriétaires ou locataires de leurs locaux.

Précision : par PME, il faut entendre les entreprises employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou le total de bilan annuel est inférieur à 43 M€.

Peuvent donc bénéficier du crédit d'impôt les entrepreneurs individuels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, les sociétés et groupements relevant du régime des sociétés de personnes et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Quels travaux ?

Les travaux éligibles au crédit d'impôt sont expressément visés par la loi.

Les travaux ouvrant droit au crédit d'impôt sont ceux qui permettent l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, dont la liste a été fixée par la loi.

Sont ainsi éligibles les dépenses engagées au titre du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les dépenses d'acquisition et de pose :

- d'un système d'isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles ;
- d'un système d'isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l'intérieur ou par l'extérieur ;
- d'un système d'isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 % ;
- d'un chauffe-eau solaire collectif ou d'un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ;
- d'une pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux ;
- d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux ;
- d'une chaudière biomasse ;
- d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

À savoir : sont également éligibles les dépenses d'acquisition et de pose d'une toiture ou d'éléments de toiture permettant la réduction des apports solaires, de protections de baies fixes ou mobiles contre le rayonnement solaire et d'un climatiseur fixe de classe A ou de la classe supérieure à A, en remplacement d'un climatiseur existant, lorsque les dépenses concernent un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte.

Sachant que la plupart des travaux doivent être réalisés par une entreprise qualifiée RGE (« reconnu garant de l'environnement »).

En outre, les dépenses de travaux doivent être engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021. Les entreprises intéressées n'ont donc plus que quelques semaines pour se décider.

Quels bâtiments ?

Les bâtiments doivent être achevés depuis plus de 2 ans, à usage tertiaire et affectés par l'entreprise à son activité économique.

Les bâtiments ou partie de bâtiments dans lesquels sont effectués les travaux doivent être achevés depuis plus de 2 ans, être dédiés à un usage tertiaire et être affectés par l'entreprise à son activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

À noter : sont considérées comme des activités tertiaires par l'administration fiscale le commerce, les transports, les activités financières, les services rendus aux entreprises ou aux particuliers, l'hébergement-restauration, l'information-communication, la santé humaine ou encore l'administration.

À ce titre, l'administration fiscale a souligné qu'une structure qui exerce exclusivement une activité civile ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt. Tel est le cas, par exemple, d'une société civile immobilière (SCI) de location nue de locaux.

Quid de l'usage mixte ?

L'administration a précisé qu'un bâtiment qui n'est pas

affecté exclusivement à des activités tertiaires peut ouvrir droit, pour partie, au crédit d'impôt. Mais dans ce cas, seules les dépenses portant sur la partie du bâtiment hébergeant l'activité tertiaire sont éligibles.

Illustrations : dans le cas d'un bâtiment utilisé par un boulanger pour la fabrication du pain et sa vente, seules les dépenses portant sur la partie hébergeant l'espace « vente » sont éligibles au crédit d'impôt. Autre exemple, une PME industrielle peut bénéficier du crédit d'impôt pour des dépenses portant sur les bâtiments ou parties de bâtiments abritant ses services administratifs ou la restauration des employés.

Lorsque les travaux portent sur l'ensemble du bâtiment, le montant des dépenses prises en compte est déterminé au prorata de la proportion de surface de plancher des locaux à usage tertiaire par rapport au total de la surface plancher du bâtiment.

Exemple : une entreprise exerce, au sein d'un même bâtiment, une activité artisanale de production de biens et une activité commerciale de vente aux particuliers de sa production. Le bâtiment possède une surface de plancher de 70 m², dont 20 m² dédiés à l'activité de vente. L'entreprise a engagé des dépenses d'acquisition et de pose d'une chaudière biomasse pour un montant de 10 000 € HT afin d'équiper son bâtiment. Les dépenses éligibles au crédit d'impôt sont retenues à hauteur de la surface de plancher dédiée à l'activité de vente, soit $10\,000\,€ \times (20/70) = 2\,857\,€$.

Quel montant ?

Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient HT des dépenses éligibles, dans la limite globale de 25 000 €.

Le montant du crédit d'impôt s'élève à 30 % du prix de revient

HT des dépenses éligibles, déduction faite des aides publiques et des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt. Son montant, par entreprise, ne peut toutefois excéder 25 000 € sur toute la durée du dispositif.

Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année civile ou de l'exercice d'engagement des dépenses de travaux. L'éventuel excédent étant reversé à l'entreprise.

Les entreprises doivent mentionner le crédit d'impôt sur la déclaration n° 2069-RCI dans le même délai que leur déclaration de résultats et reporter son montant sur le formulaire n° 2572.

© 2021 Les Echos Publishing